

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-276-1919 réglant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ou agents des cadres locaux de la colonie peuvent être mis hors cadres.

n° 18-276-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 octobre 1919

Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro
31 octobre 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la nécessité de régler la situation des fonctionnaires et agents qui, appartenant aux cadres locaux de la Colonie, demandent à être placés hors cadres pour servir soit dans un Gouvernement étranger, soit dans une Colonie Française, soit dans une entreprise privée

Le Conseil d'Administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Sur demande justifiée adressée au Gouverneur, tout fonctionnaire ou agent européen ou indigène, appartenant à un cadre local de la Côte Française des Somalis peut être mis hors cadres pendant une durée de trois ans, pour servir soit dans un Gouvernement étranger, soit dans une Colonie Française, soit dans une entreprise privée ayant un caractère colonial français. Cette durée peut être prolongée d'une année supplémentaire sur nouvelle demande. La mise hors cadres est prononcée par décision du Gouverneur. Il en est de même de la prolongation.

Art. 2

La réintégration dans des cadres, à l'expiration des périodes ci-dessus, n'est pas de droit. Elle est essentiellement subordonnée à l'existence d'un crédit budgétaire, soit qu'il y ait une vacance dans l'emploi correspondant à celui dont l'intéressé est titulaire, soit que, sur demande spéciale de l'intéressé envoyée assez à temps, le crédit nécessaire ait pu être inscrit au budget lors de la préparation. La réintégration dans les cadres fait objet d'une décision du Gouverneur.

Art. 3

Du fait de la mise H, C. Administration locale n'a à supporter ni solde, ni allocation, ni versement à la caisse de prévoyance, ni frais de passage pour les fonctionnaires et agents intéressés. Les demandes de mise hors cadres devront justifier que les employeurs, service ou particuliers, ont pris à leur charge les congés dans la métropole ou dans les colonies, tous frais de passage pour ces congés et le versement complémentaire à effectuer à la caisse de prévoyance, ou qu'ils attribuent aux

inléressés un traitement global comprenant tous ces frais éventuels. La réintégration dans les cadres ne pourra être prononcée que s'il est établi que le fonctionnaire ou agent a bénéficié au cours de sa mise hors cadres, d'un congé en France.

Art. 4

Les fonctionnaires ou agents actuellement H. C. doivent régulariser leur situation et faire connaitre avant le 1er juillet 1920 leur intention ; les tolérances jusqu'ici admises leur seront jusqu'an 31 décembre 1920.

Art. 5

Le Secrétaire général do Gouvernement ef les chefs des différents services son chargés, bacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pertout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. LAURET.